

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]

Le 2 décembre 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information – Résolution 97-120

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 28 novembre dernier relativement au sujet mentionné en titre.

Vous trouverez ci-joint le document relatif à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M^e Alexandra Hébert, avocate

AH/cb

p. j.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 17 MARS 1997, À 19 h 30, À L'HÔTEL DE VILLE, 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

MM.	Claude Martel	Maire
	Alain Larouche	Conseiller
	Raymond Coulombe	Conseiller
	Gérald Carrier	Conseiller
Mme	Rolande Dallaire	Conseillère
MM.	Jean Thériault	Conseiller
	Réal Montigny	Conseiller
	Guy Richard	Conseiller
	Yvon Boudreau	Conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS :

MM.	Jean-Guy Rousseau	Directeur général
	Sylvain Ouellet	Greffier, responsable des affaires juridiques

RÉSOLUTION 97-120

DÉROGATION MINEURE - 553, RUE BENOÎT

Considérant la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire de la résidence sise au 553, rue Benoît, afin de régulariser l'implantation d'une résidence quant à la marge latérale ouest qui est inférieure à 2 mètres, tel que stipulé par le règlement de zonage en vigueur au moment de la construction de cette résidence, soit le Règlement de zonage 79 de l'ex-ville de Hauterive;

Considérant que la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que le requérant est dans l'impossibilité de se conformer au règlement;

Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation mineure ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol;

Considérant que le requérant a obtenu un permis de construction et que celle-ci a été érigée de bonne foi;

2.

En conséquence, monsieur le conseiller Raymond Coulombe propose, appuyé par madame la conseillère Rolande Dallaire d'accorder une dérogation mineure au propriétaire de la résidence sise au 553, rue Benoît, Baie-Comeau, visant à régulariser la distance entre la bâtisse principale et la ligne séparatrice des lots 75 et 76 qui est de 1,8 mètre alors que la réglementation municipale applicable exige une distance d'au moins 2 mètres, soit une dérogation de 0,2 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BAIE-COMEAU, le 18 mars 1997



**CLAUDE MARTEL,
MAIRE**



**SYLVAIN OUELLET,
GREFFIER**